

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

cailleetvilaine.fr

Demande n° FR-2023-03453



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'ILLE-ET-VILAINE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cailleetvilaine.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 août 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 19 août 2023

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 16 juin 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 30 juin 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 03 août 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cailleetvilaine.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Notre demande est le rachat du nom de domaine « cailleetvilaine.fr ».

Cette demande de rachat se justifie par l'alinéa 2 de l'article 45-2 du CPCE (page 18 du guide pratique PARL) à savoir, « Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit en bonne foi ».

La création du nom de domaine CAILLEETVILAINE.FR est susceptible de porter atteinte à l'image de la Crédit Agricole d'Ille-et-Vilaine exploitée par le Groupe Crédit Agricole.

Voici l'argumentation:

- Le Crédit Agricole d'Ille-et-Vilaine est déjà propriétaire du nom de domaine « cailleetvilaine.fr » depuis le 03/09/2000. Ce nom de domaine est très proche de celui contesté puisque seul un tiret sépare nos deux noms de domaines
 - Nom de domaine litigieux : cailleetvilaine.fr
 - Nom de domaine légitime: ca-illeetvilaine.fr
- Ceci est une caractéristique de typosquatting.
- Le nom de domaine litigieux a été déposé le 19/08/2022, soit presque 22 ans après le dépôt du nom de domaine légitime.
 - Notre organisme de suivi de sécurité du Groupe (CERT) nous a informé le jeudi 15 juin 2023 de l'enregistrement de ce nom de domaine nous invitant à procéder à une déclaration SYRELI.
 - Le domaine litigieux redirige actuellement vers des sites de manière aléatoire avec parfois des sites pornographiques.
 - Le domaine légitime redirige vers le site principal <https://www.credit-agricole.fr/ca-illeetvilaine/particulier.html>. Le nom de domaine légitime est utilisé pour les adresses emails des collaborateurs du Crédit Agricole d'Ille-et-Vilaine. Le nom de domaine litigieux peut donc être utilisé pour du phishing.

Ces éléments justifiant une déclaration SYRELI en vue du rachat du nom de domaine.

Vous trouverez en PJ tous les éléments qui permettront de légitimer notre démarche en qualité du Crédit Agricole d'Ille-et-Vilaine :

- KBIS de la Caisse Régionale du Crédit Agricole d'Ille-et-Vilaine
o Extrait KBIS CR ILLE-ET-VILAINE_2023.06.07.pdf
- Délégation de pouvoir pour le traitement de la Syreli
o Délégation de pouvoir pour le traitement de la Syreli.pdf
- Une attestation de titularité du registre
o Attestation de titularité du registre.pdf
- Capture d'écran du WHOIS du domaine légitime
o WHOIS - ca-illeetvilaine.fr (légitime).png
- Capture d'écran du WHOIS du domaine litigieux
o WHOIS - cailleetvilaine.fr (litigieux).png
- Captures d'écran des pages web que le domaine litigieux redirige:

oCapture d'écran cailleetvilaine.fr (litigieux).png
oCapture d'écran cailleetvilaine.fr (litigieux) 1ère redirection.png
oCapture d'écran cailleetvilaine.fr (litigieux) 2ème redirection.png
oCapture d'écran cailleetvilaine.fr (litigieux) 3ème redirection.png
• Capture d'écran de la redirection du domaine légitime
oCapture d'écran ca-illeetvilaine.fr Redirection (légitime).png
oCapture d'écran ca-illeetvilaine.fr {légitime}.png
• 2 articles prouvant la notoriété du Crédit Agricole d'Ille-et-Vilaine
oNotoriété Crédit Agricole d Ille-et-Vilaine - Article 1.pdf
oNotoriété Crédit Agricole d Ille-et-Vilaine - Article 2.pdf.».

Le Requérant a demandé à titre principal la transmission du nom de domaine et à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis et de l'extrait de la base Whois fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <cailleetvilaine.fr> est :

- Similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'ILLE ET VILAINE, immatriculée le 29 juillet 1993 sous le numéro 775 590 847 au R.C.S. de Rennes située dans le département de l'ILLE ET VILAINE et ayant pour nom commercial « CA » et pour enseigne « CREDIT AGRICOLE » ;
- Quasi-identique au nom de domaine <ca-illeetvilaine.fr> enregistré le 03 septembre 2000 par le Requérant (extrait de la base Whois et attestation du bureau d'enregistrement CREDIT AGRICOLE GROUP INFRASTRUCTURE PLATFORM).

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <cailleetvilaine.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE

MUTUEL D'ILLE-ET-VILAINE car il est composé de son nom commercial « CA » suivi du terme géographique « ille et vilaine » département dans lequel le Requérant a établi son siège social.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'ILLE-ET-VILAINE, immatriculée le 29 juillet 1993 sous le numéro 775 590 847 au R.C.S. de Rennes a pour activité : « Banque, prestataire de service d'investissement, courtage d'assurances et activités de transactions sur immeubles et fonds de commerce, de gestion immobilière et de syndic de copropriété » ;
- Le journal « Le Télégramme » a publié le 29 mars 2022 un article intitulé « En 2021, des « chiffres solides » pour le Crédit Agricole d'Ille-et-Vilaine » ; le Requérant recense 1600 collaborateurs et « conserve [une] position d'acteur bancaire de premier plan au service du territoire breillien » ;
- Le journal « Ouest France » a publié le 02 février 2023 un article intitulé « Le Crédit agricole organise un job dating à destination des alternants à Saint-Jacques-de-la-Lande le 4 février 2023 » ; dans cet article il est notamment précisé que « le Crédit Agricole d'Ille-et-Vilaine est l'un des employeurs majeurs du département et utilise la voie de l'alternance comme l'un des canaux privilégiés pour son recrutement » ;
- Le Requérant est titulaire du nom de domaine <ca-illeetvilaine.fr> enregistré le 03 septembre 2000 qu'il utilise pour rediriger les internautes sur le site internet www.credit-agricole.fr/ca-illeetvilaine.fr ;
- Le nom de domaine <cailleetvilaine.fr>, enregistré le 19 août 2022 par une personne physique est similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'ILLE ET VILAINE car il est composé de son nom commercial « CA » suivi du terme géographique « ille et vilaine » département dans lequel le Requérant a établi son siège social ;
- Le nom de domaine <cailleetvilaine.fr> est également quasi-identique au nom de domaine <ca-illeetvilaine.fr> du Requérant ; le retrait du tiret entre les termes « ca » et « illeetvilaine » est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <cailleetvilaine.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <cailleetvilaine.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <cailleetvilaine.fr>, au profit du Requérant, la société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'ILLE-ET-VILAINE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 07 août 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

